

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 6 février 2017, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

Sont interdites la mise sur le marché et la consommation des poissons des espèces citées ci-dessous, et de poids individuel supérieur à la valeur indiquée, pêchés dans l'Ill et ses affluents : l'Andlau à l'aval du moulin de Fergesheim, la Bruche à l'aval de la route départementale 1420 à Dinsheim.

Espèces de poisson « fortement accumulatrices » en mercure et réglementées à 1 mg Hg/kg de poids frais	Poids individuel au dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites
Anguille, brochet	1500 grammes

Article 2

L'arrêté préfectoral du Bas-Rhin daté du 16 décembre 2011 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin est abrogé.

Article 3

Les limites des cours d'eau définies à l'article 2, dites infranchissables, seront reculées autant que de besoin, au fur et à mesure de la restauration de la continuité des cours d'eau.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets du département du Bas-Rhin, le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, les maires et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.